



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2020-254-0001 EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 65-1893 EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1965 VALANT RÈGLEMENT D'EAU APPLICABLE AUX USINES AUTORISÉES SUR LES COURS D'EAU ET LES LACS NON DOMANIAUX ET AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE DE LA RIVIÈRE TARN POUR LA MISE EN JEU D'UNE USINE SITUÉE DANS LA COMMUNE DE LA MALÈNE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-1893 en date du 1^{er} décembre 1965 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

VU le protocole de réalisation du curage du canal de fuite transmis par la SAS Au Moulin de la Malène, représentée par Monsieur Jean SIMON, désignée ci-après « le permissionnaire » ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale précise que les autorisations délivrées au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, de ce même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement précise que les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, [...] la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement partout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, [...] que la gestion équilibrée doit permettre [...] de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole [...] ; de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations [...].

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la ressource en eau et le milieu aquatique en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement il est nécessaire d'encadrer la réalisation du curage du canal de fuite et de compléter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°65-1893 en date du 1^{er} décembre 1965 relatives aux curages du bief.

ARRÊTE :

Article 1 – curage du bief

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°65-1893 en date du 1^{er} décembre 1965 est complété comme suit :

Curage du canal de fuite :

A chaque fois que cela s'avère nécessaire, le curage du canal de fuite est effectué suivant le protocole ci-dessous :

- le permissionnaire prévient, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau au moins 15 jours avant la réalisation des travaux de curage et précise leur durée ;
- les travaux ne peuvent débuter qu'après accord écrit, par courrier postal ou électronique, du service en charge de la police de l'eau ;
- les travaux sont réalisés dès qu'il est possible d'accéder hors eau au canal de fuite ;
- les engins travaillent hors d'eau depuis les bords du canal de fuite ;
- durant l'opération de curage le canal de fuite ne devra plus être alimenté de manière à travailler avec un niveau d'eau le plus bas possible ;
- le retrait des matériaux déposés dans le canal de fuite est limité au seul canal de fuite, avant la confluence avec le Tarn,
- le gabarit initial du canal de fuite est conservé (pas d'élargissement ou d'approfondissement) ;
- l'ensemble des matériaux retirés du canal de fuite est régalé, sur la propriété de la SAS Au Moulin de La Malène, sur les berges de l'atterrissement séparant le canal de fuite du lit de la rivière et le long de la plage située en rive droite au débouché du canal de fuite ;
- les matériaux extraits et régalez doivent pouvoir être repris par la rivière lors d'une montée des eaux ;
- aucun matériau issu du curage n'est exporté en dehors du lit mineur de la rivière ;
- toutes les précautions nécessaires pour garantir le bon écoulement et la préservation de la qualité des eaux et pour éviter un quelconque préjudice à la faune aquatique et à ses zones de croissance ou d'alimentation doivent être prises ;
- aucune intervention dans le lit mouillé de la rivière n'est autorisée.

Article 2 – Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 3 – publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de la Malène et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de La Malène sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON